



Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011  
(n° 84 , 2010-2011)

**Amendement**

134

*présenté par*

MMES LEPAGE, CERISIER-ben GUIGA, M. YUNG, MM CAZEAU,  
MMES LE TEXIER, JARRAUD-VERGNOLLE, MME CAMPION,  
DEMONTES, MM. DAUDIGNY, DESESSARD, MMES ALQUIER, PRINTZ,  
SCHILLINGER, MM LE MENN, KERDRAON, GODEFROY, JEANNEROT,  
LARCHER, GILLOT, MME SAN VICENTE, GHALI, M TEULADE

et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21**

Après l'article 21, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les cotisations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 766-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas dues par les personnes, visées à l'article L. 766-2-3 du code de la sécurité sociale, qui formulent leur demande d'adhésion du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011.

II. - Les conditions de suspension des cotisations sont revues périodiquement par la Caisse des Français de l'étranger selon des modalités fixées par décret.

III. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

Le présent amendement tend à suspendre pour l'année 2011 l'obligation pour les Français expatriés, des seuls bénéficiaires de la « catégorie aidée » instaurée par la loi de modernisation sociale de 2002, de s'acquitter d'un droit d'entrée égal au montant des cotisations afférentes à la période écoulée depuis le début de l'expatriation, dans la limite de deux ans, lorsqu'ils souhaitent adhérer à une assurance volontaire maladie-maternité-invalidité.

Cette disposition vise à améliorer l'accès à l'assurance maladie, maternité et invalidité de Français établis hors de France aux revenus très limités. Elle répond à une demande d'autant plus forte en ces temps de crise économique mondiale.

Une suspension avait été accordée sans condition de ressources en 2008. Il semble que, d'une part, le renouvellement de ce dispositif en 2011, c'est-à-dire après trois années et d'autre part, sa limitation à une certaine catégorie d'assurés particulièrement vulnérables, ne présente pas un caractère de systématisation préjudiciable à l'équilibre financier de la Caisse des Français de l'étranger, par ailleurs assuré depuis sa création en 1984.

Par ailleurs, l'amendement prévoit que la Caisse des Français de l'étranger décide du renouvellement de ce dispositif selon des modalités fixées par décret.